



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPEENNE**

Bruxelles, le 27 août 2001

11450/01

PUBLIC 6

TRANSPARENCE

Objet : RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL
JUN 2001

Le présent document contient :

- à l'**Annexe I**, un relevé des actes législatifs définitifs adoptés par le Conseil en juin 2001. Ce relevé est accompagné, à l'**Annexe II**, des déclarations au procès-verbal accessibles au public. Il mentionne également les éventuels votes contraires et abstentions, les explications de vote, ainsi que les règles de vote.
- à l'**Annexe III**, un relevé des autres actes ¹ adoptés par le Conseil en juin 2001, avec mention, le cas échéant, des résultats de vote, des explications de vote et des déclarations que le Conseil a décidé de rendre public.

Le présent document est également accessible via Internet adresse: ("<http://ue.eu.int>"), Rubrique "Transparence", "Relevé des actes du Conseil".

Il est à noter que seuls les procès-verbaux relatifs à l'adoption définitive des actes législatifs font foi. Les extraits des procès-verbaux en question peuvent être obtenus auprès du service Transparence adresse: ("transparency@consilium.eu.int").

¹ A l'exception de certains actes de portée limitée tels que décisions de procédure, nominations, décisions d'organes établis par des accords internationaux, décisions budgétaires ponctuelles, etc.

JUN 2001				
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE	
2353ème Conseil Questions économiques et financières le 5 juin 2001 Décision du Conseil autorisant le Royaume de Belgique à appliquer un taux différencié de droits d'accise en faveur du gazole et de l'essence sans plomb à faible teneur en soufre, conformément à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE	8954/01		Unanimité	
2354ème Conseil Santé le 5 juin 2001 Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3677/90 relatif aux mesures à prendre afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes	7520/01 + COR 1 (el)		Majorité qualifiée	
Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 92/23/CEE du Conseil relative aux pneumatiques des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi qu'à leur montage	PE-CONS 3623/01	56/01	Majorité qualifiée	
Directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement	PE-CONS 3619/01 + REV 1 (de) + REV 2 (fr,nl,da,es,fi,sv) + COR 1 (el)		Majorité qualifiée	

JUN 2001				
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE	
2355ème Conseil Environnement le 7 juin 2001 Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels	8580/01		Contre I Majorité qualifiée	
2357ème Conseil Emploi et Politique sociale le 11 juin 2001 Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche	8718/01		Majorité qualifiée	
Règlement du Conseil relatif aux procédures prévues par les dispositions régissant les échanges préférentiels entre la Communauté européenne et certains pays et destinées à faciliter la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1, l'établissement des déclarations sur facture et des formulaires EUR.2 et la délivrance de certaines autorisations d'exportateurs agréés et portant abrogation du règlement n° 3351/83	8682/01 + COR 1 (fi)	57/01	Abstention E Majorité qualifiée	

JUN 2001				
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE	
Actes législatifs adoptés à la suite de la 2ème lecture du Parlement européen dans le cadre de la procédure de codécision				
Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3528/86 du Conseil relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre la pollution atmosphérique (13.06.2001)	Réf. docs 9781/01 PE-CONS 3635/01			Majorité qualifiée
Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/655/CEE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (14.06.2001)	Réf. docs 9790/01 PE-CONS 3634/01			Majorité qualifiée
2358ème Conseil Questions économiques et financières le 15 juin 2001				
Directive du Conseil modifiant la directive 76/308/CEE concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances résultat d'opérations faisant partie du système de financement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ainsi que de prélèvements agricoles et de droits de douane, et relative à la taxe sur la valeur ajoutée et à certains droits d'accise	5013/01 + COR 1 (el) + COR 2 (es) + COR 3 (pt) + COR 4 (el) + REV 1 (sv)	58/01, 59/01		Unanimité

JUN 2001			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
2359ème Conseil Pêche le 18 juin 2001			
Décision du Parlement européen et du Conseil concernant un cadre communautaire de coopération favorisant le développement durable en milieu urbain	PE-CONS 3608/01	60/01	Abstention D Majorité qualifiée
Règlement du Conseil dérogeant à certaines dispositions du règlement (CE) n° 2792/1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche	5890/01		Majorité qualifiée
2360ème Conseil Agriculture le 19 juin 2001			
Règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre	9566/01	61/01, 62/01, 63/01, 64/01	Majorité qualifiée
Règlement du Conseil rectifiant le règlement (CE) n° 2201/96 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes	9182/01		Majorité qualifiée
Décision du Conseil relative à l'octroi d'une aide nationale extraordinaire par le gouvernement de la République française à la distillation de certains produits du secteur vitivinicole	9850/01 + COR 1 (fi,de,nl,en,da,el,es,pt,fi,sv) + COR 2 (fi)	65/01	Unanimité

JUN 2001				
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE	
Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 95/53/CE du Conseil, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale, ainsi que les directives 70/524/CEE, 96/25/CE et 1999/29/CE du Conseil concernant l'alimentation animale	PE-CONS 3639/01	66/01, 67/01	Majorité qualifiée	
Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1259/1999 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune	9856/01	68/01, 69/01	Majorité qualifiée	
2363ème Conseil Recherche le 26 juin 2001				
Directive du Parlement européen et du Conseil concernant le chauffage de l'habitacle des véhicules à moteur et de leurs remorques, modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil et abrogeant la directive 78/548/CEE du Conseil	PE-CONS 3647/01		Majorité qualifiée	
Décision-cadre du Conseil concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime	5531/01 + COR 1 (fr,it,da,el,es,pt,fi,sv) + COR 2 (fi)	70/01, 71/01	Unanimité	

JUN 2001			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
2364ème Conseil Transports/Télécommunications le 28 juin 2001 Règlement du Conseil complétant l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil	9888/1/01 REV 1	72/01	Contre DK, FIN, S Abstention A Majorité qualifiée
Décisions du Conseil 1. établissant une seconde phase du programme d'encouragement et d'échanges, de formation et de coopération destiné aux praticiens de la justice (Grotius II - Pénal)	8939/01 + COR 1 (es)	73/01, 74/01	Unanimité
2. établissant une seconde phase du programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération entre les services répressifs (Oisin II)	9080/01 + COR 1 (es) + COR 2		Unanimité
3. établissant une seconde phase du programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération destiné aux personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants (STOP II)	9081/01 + COR 1 (es) + COR 2		Unanimité
4. établissant un programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération dans le domaine de la prévention de la criminalité (Hippocrate)	9082/01 + COR 1 (es) + COR 2		Unanimité

JUN 2001

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
Directive du Conseil visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985	9352/01	75/01	Unanimité
Régions ultrapériphériques: mesures structurelles		76/01, 77/01, 78/01, 79/01, 80/01, 81/01, 82/01	
• Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1260/1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels • Règlement du Conseil modifiant, en ce qui concerne les mesures en matière structurelle, le règlement (CEE) n° 3763/91 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer • Règlement du Conseil modifiant, en ce qui concerne les mesures en matière structurelle, le règlement (CEE) n° 1600/92 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère • Règlement du Conseil modifiant, en ce qui concerne les mesures en matière structurelle, le règlement (CEE) n° 1601/92 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries • Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2792/1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche	9817/01 9818/01 9819/01 9820/01 9821/01		Unanimité Majorité qualifiée Majorité qualifiée Majorité qualifiée Majorité qualifiée

JUN 2001				
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE	
Régions ultrapériphériques: mesures agricoles		83/01, 84/01, 85/01, 86/01, 87/01, 88/01 89/01, 90/01, 91/01	Majorité qualifiée	
- Règlement du Conseil portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer, modifiant la directive 72/462/CEE et abrogeant les règlements (CEE) n° 525/77 et (CEE) n° 3763/91 (POSEIDOM) - Règlement du Conseil portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère et abrogeant le règlement (CE) n° 1600/92 (POSEIMA) - Règlement du Conseil portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/92 (POSEICAN) - Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1254/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine	9822/01 + COR 1 9823/01 + COR 1 (dk,es,fr,nl) 9824/01 + COR 1 9825/01		Majorité qualifiée	
Règlement du Conseil définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage	10131/01 + COR 1		Unanimité	

JUN 2001			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
Règlement du Conseil étendant les effets du règlement définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique	10132/01 + COR 1		Unanimité

DECLARATION 56/01**Déclaration de la délégation portugaise**

"La délégation portugaise considère que, dans le cadre du compromis qui s'est dégagé, il y a lieu de tenir compte des conséquences qui en découlent pour la compétitivité et la viabilité des moyennes entreprises du secteur portugais de la fabrication de pneumatiques, notamment dans le contexte de l'évaluation du progrès technique que la Commission effectuera en vue d'établir le rapport qu'elle présentera au Parlement européen et au Conseil trente-six mois après l'entrée en vigueur de la directive, comme le prévoit l'article 3, paragraphe 2."

DECLARATION 57/01

Déclaration de la délégation espagnole relative à l'article 8

"Le Royaume d'Espagne estime que le libellé de l'article 8 modifie les dispositions de l'article 22 inclus dans les différents accords préférentiels relatifs à l'exportateur agréé.

Ainsi, le Royaume d'Espagne considère que cette modification peut poser des problèmes en matière de fiscalité indirecte, comme cela a été mis en évidence par le groupe "Cohérence fiscalité/douanes".

DECLARATION 58/01

Déclaration du Conseil

"Compte tenu de l'abolition, en matière de TVA, du caractère obligatoire de la représentation fiscale en relation notamment avec le renforcement de l'assistance mutuelle au recouvrement, et compte tenu de l'extension du champ d'application de la directive "assistance en matière de recouvrement" aux taxes sur les primes d'assurance, le Conseil invite la Commission à examiner les régimes de représentation fiscale en matière d'impôts indirects et de taxes parafiscales grevant les primes d'assurance et à lui faire rapport sur la question, compte tenu de la nécessité de maintenir le niveau actuel de recouvrement en la matière."

DECLARATION 59/01

Déclaration de la Commission

"La Commission prend acte de l'adoption à l'unanimité par le Conseil d'un texte sur la coopération administrative fondé sur les articles 93 et 94 du traité. La Commission réaffirme sa position, qui est conforme à sa proposition initiale et à la proposition modifiée qu'elle a faite à la suite de l'avis du Parlement européen (COM(1998) 364 final et COM (199) 183 final): l'article 95 du traité devrait être la seule base juridique du texte. La Commission tient à rappeler que l'objectif de cette directive est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur en arrêtant des règles communes d'assistance mutuelle entre les États membres pour le recouvrement des créances et pas d'harmoniser les dispositions fiscales."

DECLARATION 60/01

Déclaration de la Commission

"La Commission estime que, normalement, une augmentation du budget au titre d'une proposition ne peut être acceptée sans que le Conseil et le Parlement ne transfèrent aux lignes budgétaires pertinentes des crédits supplémentaires et de nouvelles ressources en personnel.

Toutefois, dans ce cas particulier, et compte tenu du fait que l'adoption en première lecture s'en trouvera facilitée, la Commission a exceptionnellement accepté que l'enveloppe financière de la proposition soit augmentée de 12,4 à 14 millions d'euros, cette augmentation n'entraînant pas de besoin supplémentaire en ressources humaines."

DECLARATION 61/01

Déclaration du Conseil

AD ARTICLE 2, PARAGRAPHE 4 :

"Le Conseil note que pour la fixation des prix d'intervention dérivés, en cas d'application du paragraphe 1, point b), et sans préjuger du caractère déficitaire ou excédentaire des différentes régions de la Communauté et de la décision de la Commission, celle-ci a l'intention de continuer la pratique consolidée en ce qui concerne la fixation des frais de transport, qui à l'heure actuelle, et depuis plusieurs campagnes, ont été estimés forfaitairement."

DECLARATION 62/01

Déclaration de la Commission

AD ARTICLE 39 :

"La Commission présentera au Conseil un mandat de négociation pour les arrangements concernant l'importation de sucre préférentiel spécial provenant des pays ACP et de la République de l'Inde en vue de la mise en place de ces arrangements d'ici le 1er juillet 2001."

DECLARATION 63/01

Déclaration de la Commission

AD ARTICLE 50 :

"La Commission déclare qu'elle a l'intention de prendre les mesures nécessaires, y compris des mesures transitoires, pour assurer une transition souple vers le nouveau régime applicable au secteur du sucre, qui prévoit la suppression du système de péréquation en matière de stockage. À cet égard, elle veillera à ce que le sucre pour lequel la cotisation de stockage a été payée jusqu'au 30 juin 2001 et qui est commercialisé après cette date ne soit pas pénalisé du fait de la suppression de tous les éléments liés aux frais de stockage qui étaient pris en compte jusqu'ici dans les instruments de gestion des marchés.

Pour le sucre C reporté, à compter de la campagne de commercialisation 2000/2001, le système de péréquation en matière de stockage n'est maintenu que jusqu'à la fin de la période de stockage obligatoire correspondante, à titre de mesure transitoire et en principe sur une base dégressive. Le coût de cette mesure sera couvert par les cotisations payées par le secteur dans le cadre du mécanisme d'autofinancement."

DECLARATION 64/01

Déclaration de la délégation portugaise

AD ARTICLE 50, PARAGRAPHE 2 :

"Le Portugal soutient la proposition de compromis de la présidence et de la Commission, ne doutant pas que, dans le cadre de l'application du point 5 du compromis de la présidence (doc. SN 2897/01), notamment pour ce qui concerne l'analyse de "tous les aspects du régime des quotas", la Commission tiendra compte de la situation spécifique de la production de sucre de betterave au Portugal."

DECLARATION 65/01

Déclaration de la Commission

"En règle générale, la Commission n'est pas favorable à l'octroi d'aides au fonctionnement. Les mesures unilatérales d'aide d'état qui visent uniquement à améliorer la situation financière des producteurs mais qui ne contribuent nullement au développement du secteur, et en particulier les aides qui ne sont octroyées que sur la base de prix, de quantités ou d'unités de production, sont considérées comme des aides au fonctionnement qui sont incompatibles avec le marché commun. En outre, étant donné leur nature même, ces aides sont susceptibles de fausser les mécanismes des organisations communes de marché.

La nouvelle organisation du marché dans le secteur du vin n'est en vigueur que depuis le 1er août 2000. Elle témoigne de la position commune des États membres quant au type de soutien financier qui est suffisant et nécessaire au fonctionnement de ce marché. Il est inquiétant que d'ores et déjà les États membres recourent à l'octroi de types d'aides nationales complémentaires que la Commission ne peut pas, normalement, autoriser parce qu'il s'agit uniquement d'aides au fonctionnement qui ne permettent pas d'apporter des améliorations structurelles dans le secteur concerné.

Il existe un grave risque de distorsion de la concurrence entre les États membres si l'octroi d'une telle aide nationale est autorisé sans aucun contrôle ou obligation quant au lien de ces aides avec des mesures structurelles. Les autres États membres se verront pressés de faire de même et d'accorder eux aussi des aides. Les agriculteurs seront moins motivés pour entreprendre des réformes structurelles dans le cadre de l'organisation du marché dans le secteur du vin."

DECLARATION 66/01

Déclaration conjointe du Conseil et de la Commission à l'article 1, point 5 (amendement 3) :

"Le Conseil et la Commission conviennent que l'utilisation de la notion de "substances indésirables" dans la présente directive n'implique pas une limitation de son application aux substances énumérées dans la directive 1999/29/CE concernant les substances indésirables et que cette notion peut englober notamment la contamination microbienne et d'autres matières ôtant aux aliments leur qualité marchande."

DECLARATION 67/01

Déclaration de la Commission relative à l'article 1, point 6 bis (amendement 6) :

"La Commission confirme que les contrôles sur place visent à vérifier l'application uniforme de la présente directive par les États membres. Des règles détaillées, y compris celles fixées par la directive 2000/77/CE, seront établies, avant la date de transposition, sur la base de l'article 17 bis, paragraphe 2, de la présente directive."

DECLARATION 68/01

Déclaration de la Commission

"Dans le cadre des modalités d'application les services de la Commission ont l'intention de proposer une mesure de nature à simplifier le travail des Etats membres. Cette mesure consiste à appliquer un taux de contrôle réduit (3%) à la population statistique des petits producteurs."

DECLARATION 69/01

Déclaration de la délégation luxembourgeoise

"La délégation luxembourgeoise peut marquer son accord sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1259/1999 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune tout en constatant que dans beaucoup de régions de l'Union la mesure adoptée ne conduit pas à une simplification des règles de la politique agricole commune.

Pour cette raison la délégation luxembourgeoise insiste pour que les travaux en vue d'une simplification plus substantielle de la politique agricole commune soient poursuivis sur la voie que le Conseil a tracée dans ses conclusions en la matière lors de sa session du 23 octobre 2000."

DECLARATION 70/01

Déclaration du Conseil

"Le Conseil reconnaît que, lors de la fixation d'un seuil minimal pour la peine la plus élevée, la cohérence des systèmes répressifs internes doit rester assurée.

Il estime en outre qu'il convient, quand une action en commun est entreprise à l'égard de certaines infractions pénales, de procéder dans chaque cas d'espèce à l'examen de la question de savoir si la fixation d'un seuil minimum pour la peine la plus élevée s'impose nécessairement pour la création d'un espace de sécurité, de liberté et de justice."

DECLARATION 71/01

Déclaration de la délégation allemande relative à l'article 2 de la décision-cadre

"La fixation d'un seuil minimal pour la peine la plus élevée prévue à l'article 2 est approuvée dans l'attente que l'évaluation des mécanismes internes de confiscation des produits du crime déjà prévue dans l'action commune du 3 décembre 1998 soit présentée au plus tard à la fin de l'année 2001, afin de pouvoir décider si, au-delà des améliorations nationales, s'impose une action commune des Etats membres afin de pouvoir améliorer la lutte contre la criminalité financière."

DECLARATION 72/01

Déclaration de la Commission

"Sur la base des informations disponibles, les services de la Commission estiment que la marque néerlandaise Bavaria remplit formellement les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 14 du Règlement (CEE) No 2081/92 du Conseil. Toutefois, la décision finale sur l'application de cet article revient au juge national, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Justice."

DECLARATION 73/01

Déclaration du Conseil

"Le Conseil déclare que la procédure concernant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, prévue à l'article 6 de la décision, a été retenue sans préjudice des futures décisions d'exécution au titre du traité sur l'Union européenne et de celles qui seront établies à l'avenir pour un cadre consolidé couvrant tous les programmes d'encouragement et d'échanges relevant du titre VI. Le Conseil invite la Commission à présenter, avant la fin de 2001, une proposition couvrant un tel cadre consolidé pour remplacer les programmes existants lorsqu'ils viendront à expiration, notamment des dispositions sur l'exercice des compétences d'exécution."

DECLARATION 74/01

Déclaration du Conseil

"Le Conseil déclare que le délai prévu à l'article 6, paragraphe 4, de la décision devrait en principe être d'au moins deux semaines. Le règlement intérieur du comité visé à l'article 7 devrait préciser le délai approprié pour la transmission des projets de mesures à prendre pour l'exécution des programmes."

DECLARATION 75/01

Déclaration du Conseil

"Pour l'application de la présente directive, le Conseil convient que l'utilisation d'un faux grossier ou l'usurpation manifeste équivaut à l'absence de document.

Chaque État membre détermine, conformément à sa pratique, dans quelle mesure les falsifications ou usurpations de documents de voyage sont décelables."

DECLARATION 76/01

En ce qui concerne la base juridique

Déclaration de la Commission

"La Commission regrette le recours à la double base juridique pour les propositions sur les régions ultrapériphériques. Elle rappelle que, selon la jurisprudence de la Cour, le recours à une double base juridique n'est possible que pour autant que les mesures considérées aient une double finalité ou une double composante qui sont l'une comme l'autre également essentielles. Selon la Commission, tel n'est pas le cas pour certaines des présentes propositions, qui ne visent qu'à adapter certaines politiques communes en faveur des régions ultrapériphériques.

La Commission se réserve en conséquence les droits que le traité lui confère."

DECLARATION 77/01

En ce qui concerne la base juridique

Déclaration des délégations espagnole, française et portugaise

"Conformément aux dispositions expressément consacrées par le traité, et à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes relative à la base juridique des actes communautaires, l'article 299, paragraphe 2, du traité CE constitue la base juridique nécessaire, appropriée et suffisante pour l'adoption de tout acte ayant pour objectif et pour finalité l'approbation de mesures spécifiques en faveur des régions ultrapériphériques.

Cette disposition, dont la portée géographique est limitée et qui a pour objectif précis de compenser la situation défavorable des régions ultrapériphériques, doit être obligatoirement appliquée et l'emporte sur toute autre disposition du traité, pour autant que l'objectif poursuivi soit d'adopter des mesures spécifiques destinées à fixer les conditions d'application du droit communautaire à ces régions, y compris dans le cadre des politiques communes, ce qui est le cas ici."

DECLARATION 78/01

En ce qui concerne l'article 29, paragraphe 4, point b), du règlement (CE) n° 1260/1999

Déclaration de la Commission

"Dans le deuxième rapport sur la cohésion économique et sociale adopté le 31 janvier 2001, la Commission a identifié les "zones souffrant de graves handicaps géographiques ou naturels", dont les îles, parmi les dix priorités d'ordre économique, social ou territorial pour la future politique de cohésion.

Un grand nombre d'îles reçoivent déjà une aide régionale de l'Union puisque 95 % d'entre elles sont couvertes par les objectifs 1 et 2 des Fonds structurels qui découlent des dispositions des articles 158 à 160 du traité.

En tenant compte du paragraphe 57 des conclusions du Conseil européen de Nice, la Commission a également lancé une étude afin d'acquérir une connaissance approfondie de la situation des îles de l'Union. Ses résultats seront disponibles vers la fin de l'année 2001. Ceux-ci seront communiqués aux autres institutions. Par ailleurs, la Commission poursuivra la discussion avec les responsables des États membres, y compris au niveau régional, sur chacun des dix thèmes prioritaires du deuxième rapport sur la cohésion, parmi lesquels figure celui des zones souffrant de graves handicaps géographiques ou naturels."

DECLARATION 79/01

En ce qui concerne l'article 29, paragraphe 4, point b), du règlement (CE) n° 1260/1999

Déclaration de la délégation italienne

"L'Italie prend acte de la déclaration de la Commission relative à l'article 29, paragraphe 4.

L'Italie souligne que, bien qu'un grand nombre d'îles reçoivent déjà une aide régionale de l'Union au titre des objectifs 1 ou 2 des Fonds structurels, les îles en tant que telles et sans distinction n'ont pas encore fait l'objet d'une action spécifique sur la base de l'article 158 TCE et de la déclaration n° 30 annexée au Traité d'Amsterdam.

Par conséquent, l'Italie s'attend à ce que la Commission donne suite aux conclusions du Conseil européen de Nice et présente dans les meilleurs délais des propositions visant à établir les mesures spécifiques permettant de faire face aux handicaps structurels qui limitent le développement économique et social des îles de l'Union."

DECLARATION 80/01

En ce qui concerne les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche

Déclaration de la délégation française

"Le secteur de la pêche revêt une importance toute particulière dans le développement économique des régions ultrapériphériques, et en particulier des départements français d'outre-mer où la structure des flottilles, leur caractère artisanal et la disponibilité de la ressource confèrent à cette activité une très forte spécificité.

Cette spécificité justifie l'adaptation du cadre réglementaire applicable aux interventions structurelles dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture de manière à assurer la construction des navires et leur modernisation dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

À cet égard, la délégation française considère que les adaptations consenties aux seuls navires de moins de 12 mètres par la modification du règlement (CE) n° 2792/99 ne permettent pas de répondre aux besoins spécifiques de la pêche artisanale palangrière de la Réunion, constituée de navires de moins de 16 mètres.

La délégation française demande par conséquent à la Commission d'examiner toutes les dispositions susceptibles d'accompagner le dynamisme de cette flottille dont l'activité est essentielle au développement économique de l'île."

DECLARATION 81/01

En ce qui concerne les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche

Déclaration de la délégation espagnole

"À propos des pourcentages de participation financière pour le groupe 2 (rénovation et modernisation des flottes de pêche), l'Espagne appuie la déclaration de la France et estime qu'il conviendrait que la limite de 12 mètres qui a été fixée soit étendue afin de couvrir les navires de 16 mètres, de manière à ce que cette mesure bénéficie à la plus grande partie de la flotte de pêche artisanale des îles Canaries.

La flotte de pêche artisanale des Canaries compte des bateaux dont la longueur totale est même supérieure à 16 mètres. Ce fait peut être vérifié en examinant le fichier des navires espagnols correspondant aux ports des îles Canaries.

L'activité de pêche des artisans pêcheurs canariens relève de modalités regroupées sous la dénomination d'engins mineurs, polyvalents, les navires de pêche s'adonnant alternativement à la pêche saisonnière ou non dans les eaux de l'Archipel.

Le caractère insulaire des Canaries, la longueur de leurs côtes et leur situation géographique ont fait que les navires de la pêche artisanale ont une dimension qui correspond au type de pêche à laquelle ils s'adonnent.

À cet égard, il est évident que cette modification est destinée à pallier les effets négatifs qui pèsent déjà sur les activités de pêche dans les régions ultrapériphériques (éloignement, manque de possibilités commerciales, coûts de production plus élevés...). Par conséquent, l'exclusion reviendrait à interdire à certains navires, souvent vétustes (n'oublions pas que l'âge moyen de la flotte canarienne est élevé), de mener à bien certaines actions susceptibles de garantir des conditions de travail adéquates, d'améliorer la sécurité de ceux qui travaillent à bord des navires, de renouveler les équipements des navires de pêche, d'utiliser des techniques de pêche plus adaptées et plus respectueuses de l'environnement et, en définitive, de garantir que la flotte artisanale canarienne soit conforme aux normes communautaires et nationales en matière de santé publique et de sécurité."

DECLARATION 82/01

En ce qui concerne les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche

Déclaration de la délégation portugaise

"Le Portugal appuie les déclarations de la France et de l'Espagne en ce qui concerne les modalités et conditions des actions structurelles communautaires dans le secteur de la pêche et estime que, compte tenu des caractéristiques spécifiques propres à l'activité de pêche dans les régions ultrapériphériques du Portugal, à savoir les Açores et Madère, les taux maximum de l'aide proposée pour le groupe 2 (Tableau 3 à l'annexe IV du règlement (CE) n° 2792/1999) devraient s'appliquer aux navires de pêche d'une longueur allant jusqu'à 16 mètres.

Cette mesure constituerait un signal politique clair en faveur de l'amélioration des conditions de sécurité pour un grand nombre des navires de pêche et des équipages dans ces régions ultrapériphériques et assurerait la viabilité de la diversification de l'effort de pêche dans les eaux de pêche traditionnelle de ces régions.

À cet égard, le Portugal demande à la Commission d'analyser la situation et de proposer, en temps utile, des mesures appropriées pour soutenir le développement harmonieux du secteur de la pêche aux Açores et à Madère, ce secteur étant vital pour l'économie des régions ultrapériphériques du Portugal. "

DECLARATION 83/01

A. RÈGLEMENT POSEICAN

En ce qui concerne l'aide à la production de tomates des îles Canaries

Déclaration de la délégation espagnole

"Conformément aux conclusions du Coreper du 8 mai 2001 relatives au financement de mesures additionnelles ayant des implications financières, le coût budgétaire des aides à la commercialisation de la tomate, estimées à 2,28 millions d'euros par an au maximum, devra être compensé par des économies équivalentes dans le cadre du régime spécifique d'approvisionnement.

À cet égard, la délégation espagnole déclare que les bilans prévisionnels d'approvisionnement et leurs éventuelles modifications respecteront en tout état de cause la fiche financière globale du REA modifiée selon les termes indiqués dans le paragraphe précédent."

DECLARATION 84/01

En ce qui concerne l'aide à la production de tomates des îles Canaries

Déclaration du Conseil

"Le Conseil estime que l'aide annuelle de 2,28 millions d'euros destinée aux tomates produites dans les îles Canaries devrait être financée dans le cadre du paquet POSEICAN et devrait suivre strictement le principe de neutralité budgétaire pour le paquet POSEI, comme en est convenu le Coreper lors de sa réunion du 8 mai 2001.

Le Conseil prend note de ce que la délégation espagnole a présenté, le 27 juin 2001, une liste des économies correspondantes à réaliser sur le montant total disponible au titre du régime d'approvisionnement."

DECLARATION 85/01

En ce qui concerne l'aide à la production de tomates des îles Canaries

Déclaration de la délégation italienne

"L'Italie manifeste son inquiétude vis-à-vis de l'aide prévue pour la production de tomates des îles Canaries (aide octroyée à l'acheteur et non au producteur), qui pourrait entraîner des problèmes de concurrence au détriment de la production italienne sur les marchés communautaires.

Néanmoins, l'Italie exprime son consentement en ce qui concerne cette aide en interprétant cette mesure comme une attention renouvelée du Conseil et de la Commission envers la situation difficile dans laquelle se trouvent les producteurs communautaires des fruits et légumes situés dans les zones marginales de l'Union."

DECLARATION 86/01

En ce qui concerne les réexpéditions et réexportations de produits bénéficiant du régime spécifique d'approvisionnement

Déclaration de la délégation espagnole

"En ce qui concerne les réexpéditions et réexportations de produits bénéficiant du régime spécifique d'approvisionnement, l'Espagne estime toujours que les possibilités de remboursement de l'aide ou des droits payés au titre du TDC devraient s'étendre à tous les produits, qu'ils soient destinés à la consommation directe ou à un usage industriel, comme le prévoyait la proposition initiale de la Commission et comme l'implique tout régime préférentiel communautaire.

L'Espagne a demandé à plusieurs reprises que soient accordées des restitutions à l'exportation de produits transformés à partir de matières premières relevant du régime spécifique d'approvisionnement, dans le cadre des courants d'échanges traditionnels. L'Espagne regrette que ce principe n'ait pas été retenu alors qu'il n'entraîne aucune augmentation des coûts figurant sur la fiche financière et qu'il aurait permis de renforcer les possibilités du secteur agro-alimentaire des îles Canaries."

DECLARATION 87/01

B. RÈGLEMENT POSEIMA

En ce qui concerne les secteurs de l'élevage et des produits laitiers

Déclaration de la Commission

"En relation avec les modifications concernant les règles applicables aux quotas laitiers pour les producteurs des îles Açores, la Commission confirme que ces mesures sont prévues de façon telle qu'elles ne comportent pas d'effet sur le calcul du prélèvement supplémentaire dû par les autres producteurs du Portugal et sur le paiement du même prélèvement."

DECLARATION 88/01

En ce qui concerne les secteurs de l'élevage et des produits laitiers

Déclaration de la délégation portugaise

"Le Portugal, dans un esprit de compromis, accepte le libellé de l'article 15.3, étant entendu que la limite de 4 000 tonnes fixée en ce qui concerne l'exonération du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers applicable à Madère pourra être revue chaque fois que les besoins de développement de la production régionale le justifieront, compte tenu des principes d'égalité et de parallélisme de formes ainsi que de la réglementation applicable en la matière aux autres régions ultrapériphériques."

DECLARATION 89/01

En ce qui concerne les secteurs de l'élevage et des produits laitiers

Déclaration du Conseil

"En ce qui concerne l'exonération du prélèvement dans le secteur du lait à Madère, le Conseil invite la Commission à présenter, dans les meilleurs délais, une proposition modifiant le règlement (CEE) n° 3950/92 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers."

DECLARATION 90/01

En ce qui concerne les secteurs de l'élevage et des produits laitiers

Déclaration de la délégation portugaise

"La production de lait et de produits laitiers ainsi que l'élevage bovin sont au cœur de l'activité agricole des Açores, qui dépend donc particulièrement de ces secteurs. Cette dépendance, jointe à d'autres limitations résultant de l'extrême éloignement, ainsi que l'absence de solutions de rechange viables pour l'agriculture aux Açores, entrave fortement le développement économique.

La spécificité de cette situation justifie amplement les mesures visant à adapter le cadre réglementaire, dans le contexte de la révision du règlement POSEIMA, qui viennent d'être approuvées pour les secteurs de l'élevage et des produits laitiers aux Açores.

La délégation portugaise estime toutefois que les mesures qui viennent d'être approuvées devraient être accompagnées de mesures complémentaires permettant une reconversion adéquate et progressive du secteur laitier par le biais, entre autres, du développement de la filière de la viande bovine, pour laquelle les Açores disposent d'excellentes conditions naturelles.

La délégation portugaise demande à la Commission d'élaborer et de proposer en temps utile les mesures de soutien pour les secteurs de production de lait et de viande bovine dans les Açores, de manière à poursuivre le processus de développement harmonieux de l'économie agricole de cette région ultrapériphérique portugaise."

DECLARATION 91/01

En ce qui concerne les réexpéditions et réexportations de produits bénéficiant du régime spécifique d'approvisionnement

Déclaration de la délégation portugaise

"Le Portugal réaffirme la nécessité, dans le cadre du régime spécifique d'approvisionnement, d'un traitement spécifique pour les Açores et Madère qui tienne dûment compte de la réalité économique et de la structure des échanges dans ces deux régions.

Dans ce contexte, le Portugal estime insuffisantes les modifications apportées au régime spécifique d'approvisionnement en ce qui concerne la possibilité d'expédier des produits transformés à partir de matières premières relevant de ce régime.

Les caractéristiques de la structure des échanges aux Açores et à Madère pourraient en fait empêcher ces régions de bénéficier de la dérogation à l'interdiction d'expédier des produits transformés vers le reste de la Communauté qui est prévue dans le règlement.

Le Portugal demande par conséquent à la Commission de présenter, en temps utile, une proposition appropriée afin de résoudre ce problème."

JUN 2001	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
2353ème Conseil Questions économiques et financières le 5 juin 2001 Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 85/611/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) en vue d'introduire une réglementation relative aux sociétés de gestion et aux prospectus simplifiés Doc. 7550/01 + COR 1 (el) + ADD 1 + ADD 1 COR 1 (en) Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 85/611/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), en ce qui concerne les placements des OPCVM Doc. 7551/01 + ADD 1 2355ème Conseil Environnement le 7 juin 2001 Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement Doc. 6660/01 + COR 1 (nl) + COR 2 (fi) + COR 3 (de) + ADD 1 + ADD 1 COR 1 (de) 2356ème Conseil Affaires générales le 11 juin 2001 Règlement du Conseil imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Liberia Doc. 9360/01 + COR 1 Position commune du Conseil concernant la Cour pénale internationale Doc. 9362/01 + COR 1 (en)	

JUN 2001	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
2358ème Conseil Questions économiques et financières le 15 juin 2001 Recommandation du Conseil du 15 juin 2001 sur les grandes orientations des politiques économiques des Etats membres et de la Communauté Doc. 9326/01 2359ème Conseil Pêche le 18 juin 2001 Décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de Chypre ajoutant à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la République de Chypre un protocole relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière Doc. 8720/01 Relations avec les PECO associés Décisions du Conseil relatives à la conclusion d'accords avec les dix pays associés d'Europe centrale et orientale concernant leur participation à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement Docs. 7433/01, 7434/01, 7435/01, 7436/01, 7437/01, 7438/01, 7439/01, 7440/01, 7441/01, 7442/01 Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Chypre concernant la participation de la République de Chypre à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement Doc. 8093/01 Accord entre la Communauté européenne et la République de Malte concernant la participation de la République de Malte à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement Doc. 8095/01	

JUN 2001	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Turquie concernant la participation de la République de Turquie à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement Doc. 8094/01 2360ème Conseil Agriculture le 19 juin 2001 Décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relative à l'application provisoire du protocole fixant, pour la période allant du 28 février 2001 au 27 février 2004, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République fédérale islamique des Comores concernant la pêche au large des Comores Doc. 8525/01 2362ème Conseil Affaires générales le 25 juin 2001 Décision du Conseil relative au régime applicable aux militaires nationaux détachés auprès du Secrétariat général du Conseil de manière à constituer l'État major de l'Union européenne Doc. 9732/01 Résolution du Conseil relative à l'échange des résultats des analyses d'AND Doc. 9192/01 Recommandation du Conseil concernant les points de contact assurant un service vingt-quatre heures sur vingt-quatre pour lutter contre la criminalité liée à la haute technologie Doc. 9193/01 Décision du Conseil concluant les consultations menées avec la Côte d'Ivoire conformément à l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-CE Doc. 9976/01	

JUIN 2001	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Décision du Conseil mettant en œuvre l'action commune 1999/878/PESC en vue de contribuer au programme de coopération de l'Union européenne en faveur de la non-prolifération et du désarmement dans la Fédération de Russie Doc. 9434/01 + COR 1 (fi) Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures d'incitation communautaires dans le domaine de l'emploi Doc. 8432/01 + ADD 1 Règlement du Conseil relatif à la conclusion du quatrième protocole fixant les conditions de pêche prévues dans l'accord en matière de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part Doc. 9347/01 Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations) (seizième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) Doc. 7914/01 + COR 1 (nl) + COR 2 (da) + ADD 1 + ADD 1 COR 1 (fi) 2363ème Conseil Recherche le 26 juin 2001 Décision du Conseil relative à l'adhésion de la Communauté européenne au Règlement n° 108 de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies concernant l'homologation de la fabrication de pneumatiques rechapés pour les véhicules automobiles et leurs remorques Doc. 10147/00 Décision du Conseil relative à l'adhésion de la Communauté européenne au Règlement n° 109 de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies concernant l'homologation de la fabrication de pneumatiques rechapés pour les véhicules utilitaires et leurs remorques Doc. 10146/00	

JUN 2001	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Décision du Conseil relative à l'adhésion de la Communauté européenne au règlement n° 104 de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies concernant l'homologation des marquages rétro réfléchissants pour véhicules lourds et longs et leurs remorques Doc. 10145/00 Décision du Conseil relative à l'adhésion de la Communauté européenne au règlement n° 105 de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies concernant l'homologation des véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses en ce qui concerne leurs caractéristiques particulières de construction Doc. 10144/00 Décision du Conseil relative à l'adhésion de la Communauté européenne au Règlement n° 106 de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies concernant l'homologation des pneumatiques pour véhicules agricoles et leurs remorques Doc. 10149/00 Recommandation du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilité dans la Communauté des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, des enseignants et des formateurs Doc. PE-CONS 3627/01 + COR 1 (fi) + REV 1 (da) Résolution du Conseil sur la science et la société et sur les femmes dans le monde de la science Doc. 10357/01 2364ème Conseil Transports/Télécommunications le 28 juin 2001 Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil établissant des exigences et des procédures harmonisées pour le chargement et le déchargement sûrs des vraciers Doc. 7193/01 + COR 1 (sv) + COR 2 (fi) + REV 1 (pt) + ADD 1 Décision du Conseil portant attribution d'une nouvelle aide financière exceptionnelle au Kosovo Doc. 9939/01	

JUN 2001	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil portant vingtième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil en ce qui concerne la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (paraffines chlorées à chaîne courte) Doc. 9461/01 + COR 1 + ADD 1 + ADD 1 COR 1 (de) + ADD 1 COR 2 Déclaration du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, concernant la lutte contre le racisme et la xénophobie sur Internet par une intensification du travail de sensibilisation auprès des jeunes Doc. 9330/01 + COR 1 (fr) + COR 2 (fi) + COR 3 (de) Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, visant à favoriser chez les jeunes le sens de l'initiative, l'esprit d'entreprise et la créativité: de l'exclusion à l'émancipation Doc. 9332/01 + COR 1 (el) + COR 2 (fr) Procédure écrite achevée le 29 juin 2001 Action commune du Conseil portant nomination du Représentant spécial de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine Doc. 10199/01 + COR 1 (fr) + COR 2 (de) + COR 3 (da) + COR 4 (fi) + COR 5 (sv)	